

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Grenoble, le 18/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES CARRIERES D'EYZIN PINET

BP 267
38202 VIENNE

Références : 2022-Is099SS
Code AIOT : 0010400363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement LES CARRIERES D'EYZIN PINET implanté BOIS DE CHASSE 38780 EYZIN PINET. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des contrôles inopinés réalisés à la demande du préfet de l'Isère afin de vérifier la bonne application des mesures de réduction des prélèvements d'eau prescrites par l'arrêté "sécheresse" en vigueur et constater si l'exploitant a mis en place les meilleures technologies disponibles pour l'activité exercée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES D'EYZIN PINET
- BOIS DE CHASSE 38780 EYZIN PINET
- Code AIOT : 0010400363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière d'Eyzin-Pinet est exploitée par les sociétés Roche (groupe Rampa) et PHV-carrière et matériaux (groupe Béton des Monts du Lyonnais - BML).

Elle comporte deux installations : une installation pour fabriquer les matériaux roulés (dénommée installation Roche dans l'arrêté préfectoral d'autorisation) et une autre pour fabriquer les matériaux

concassés (dénommée installation NIM).

Les deux installations utilisent pour le lavage des matériaux, de l'eau issue de deux pompages différents. La production de cette carrière est destinée aux centrales à béton et aux marchés de travaux publics.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de prélèvement d'eau et mesures de réduction de la consommation d'eau ;
- mise en place des meilleures techniques disponibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les deux installations de traitement des matériaux sont composées de cribles sous eau permettant de fabriquer des matériaux roulés pour l'une et des matériaux concassés pour l'autre.

L'eau utilisée dans l'installation des roulés (installation Roche) est prélevée dans le bassin d'eau claire de l'installation, alimenté par un pompage en nappe d'eau souterraine et par la surverse du clarificateur.

Les boues issues du clarificateur après décantation floculation sont dirigées par une pompe à boues vers un bassin creusé dans le sol de la carrière. Par conséquent, cette installation fonctionne avec un recyclage de l'eau de lavage.

L'eau utilisée dans l'installation des concassés (installation NIM) est prélevée dans le bassin d'eau claire de cette installation.

En sortie du cyclone (pompe) un flocculant est injecté dans les eaux chargées en boues qui sont dirigées vers un des 2 bassins construit en béton et de forme allongée.

Les boues flocculées se déposent par décantation. En sortie du bassin en fonctionnement, l'eau décantée retourne par surverse dans un bassin d'eau claire (également en béton) pour être réutilisée.

Les 2 bassins à boue sont utilisés en alternance afin de laisser sécher les boues dans 1 bassin sur 2. Ils sont curés régulièrement.

Le bassin d'eau claire est alimenté par l'eau issue de la surverse des bassins à boue et par un appoint issu d'un deuxième pompage en nappe d'eau souterraine.

L'inspection considère que ce principe de recyclage fonctionne en circuit fermé mais est perfectible car une part importante de l'eau rejetée avec les boues est évaporée.

L'aquifère dans lequel sont effectués les deux pompages n'est pas identifié.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	lavage des matériaux	Arrêté ministériel du 26/11/2012 article 23 Arrêté Préfectoral du 24/12/2015, article 33.2.1	/	Sans objet
2	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/12/2015, article 33.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/12/2015, article 33.3.1	/	Sans objet
4	poussières	Arrêté Préfectoral du 24/12/2015, article 34.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La technologie mise en œuvre sur le site est classique des installations de traitement des matériaux, à savoir :

– lavage des matériaux pendant les opérations de criblage, récupération des eaux chargées en

boues, décantation floculation de ces eaux afin de les recycler pour l'installation des roulés.
 – lavage des matériaux pendant les opérations de criblage, récupération des eaux chargées en boues, injection de floculant, décantation de ces eaux chargées en boue dans un bassin de décantation et récupération partielle des eaux décantées pour l'installation des concassés.

L'inspection des installations classées considère que l'installation des roulés peut être considérée comme mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Par contre l'installation des concassés, compte-tenu de sa conception, ne permet pas une récupération totale des eaux décantées, du fait de l'évaporation sur les bassins.
 De fait, elle n'est pas équipée complètement des meilleures techniques disponibles.

D'autre part, le milieu de prélèvement n'est pas correctement identifié (nappe des alluvions fluvio-glaciaires ou nappe de la molasse miocène).

**L'arrêté préfectoral n°38-2022-08-17-00002 du 17 août 2022 relatif aux mesures de réduction des prélèvements d'eau maintient le secteur des 4 vallées (pour les eaux souterraines) en situation d'alerte (nappe alluviale) ou d'alerte renforcée (nappe de la molasse miocène).
 Dans ce contexte, le prélèvement autorisé (prélèvement journalier) pour l'installation des concassés doit être réduit de 25 % ou 50 % conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : lavage des matériaux – rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2015 (article 33.3) Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (article 23)
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 33.3 : aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé. article 23 : les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Les deux installations de traitement des matériaux sont composées de cribles sous eau permettant de fabriquer des matériaux roulés pour l'une et des matériaux concassés pour l'autre. 1-Installations des roulés (installation Roche) : Les eaux issues du lavage des matériaux sont dirigées vers un clarificateur pour une décantation floculation. L'eau nécessaire au lavage des matériaux est prélevée dans un bassin d'eau claire. Ce bassin est alimenté par un pompage en nappe d'eau souterraine et par la surverse du clarificateur. Les boues décantées dans le clarificateur sont soutirées et pompées vers un bassin à boue creusé à même le sol de la carrière. Dans ce principe de fonctionnement, l'essentiel de l'eau utilisée est recyclée (entre 80 et 90%). Une partie de l'eau résiduelle contenue dans les boues retourne dans le milieu de prélèvement par infiltration ou s'évapore. L'inspection des installations classées considère que ce principe répond aux meilleures techniques. 2-Installation des concassés (installation NIM) : Les eaux issues du lavage des matériaux chargées en boues, dans lesquelles un floculant est injecté au niveau de la pompe, sont dirigées vers deux bassins construits (en béton) dans lesquels les boues floculées se déposent par décantation. En sortie de ces bassins, l'eau décantée retourne par

surverse dans un bassin d'eau claire. Ce bassin est également alimenté par un pompage en nappe d'eau souterraine. L'eau nécessaire au lavage est prélevée dans ce bassin d'eau claire. les bassins à boue sont curés régulièrement afin de retrouver leur capacité de stockage initiale. L'inspection des installations classées constate que l'installation des roulés répond aux prescriptions des arrêtés ministériel et préfectoral. Il en est de même pour l'installation des concassés en ce qui concerne l'absence de rejets dans le milieu. Toutefois l'efficacité de la récupération des eaux issues de la chaîne des concassés est perfectible. En effet, une partie de l'eau est récupérée par décantation des boues mais une part non négligeable et non quantifiée est évaporée. Dans ce contexte et afin de pouvoir justifier de la mise en place des meilleures techniques disponibles, l'exploitant doit mettre en place un système permettant de déterminer le taux de recyclage des eaux issue de la chaîne des concassés. Ce taux doit pouvoir être connu journalièrement. L'inspection des installations classées sera informée des résultats de ces mesures. D'autre part l'exploitant devra fournir les éléments de connaissance de l'aquifère dans lequel les prélèvements sont effectués. Dans l'attente, l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de réduction des prélèvements pour l'installation des concassés, à savoir : une réduction de 50 % du prélèvement journalier autorisé (soit passer de 144 à 77 m3/jour). Le relevé devra être journalier et transmis à l'inspection des installations classées une fois par semaine.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

N° 2 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (article 24) et Arrêté Préfectoral du 24/12/2015 (article 33.2.1)
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 24 : les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Article 33.2.1 : Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, située sur l'emprise de la carrière, l'exploitant est autorisé à prélever 168 m3/jour, et pendant 240 jours par an pour l'installation Roche et 144 m3/jour, et pendant 240 jours pour l'installation Nord Isère Matériaux, soit un total de 74880 m3/an. Annuellement , l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau, sur la base d'un suivi journalier des débits de pompages et des volumes prélevés.
Constats : Le relevé est effectué mensuellement par l'exploitant conformément à la prescription issue de l'arrêté ministériel relatif aux installations de traitement des matériaux (rubrique 2515). L'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit un relevé journalier. La modification de cette périodicité peut faire l'objet d'une demande au préfet par dossier de « porter à connaissance ». Dans l'attente d'une telle modification, le relevé journalier sera mis en place sans délais sur les 2

pompages.

Les valeurs mentionnées dans ces relevés sont les suivantes :

2020 : 10132 m³

2021 : 21004 m³

2022 (6 mois) : 8978 m³

L'exploitant déclare que ces volumes sont la somme des 2 pompages (roulés et concassés).

Les prélèvements d'eau déclarés dans la base de données Gerep sont les suivants :

2020 : 25957 m³

2021 : 49660 m³

Les valeurs ne sont pas cohérentes.

Compte-tenu du fonctionnement avec un recyclage partiel de l'eau de lavage pour l'installation des concassés, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées la production mensuelle issue de chaque installation (roulés et concassés) pour les années 2020 et 2021 ainsi que la consommation d'eau mensuelle pour chaque installation.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'expliquer les différences entre ces valeurs et ainsi que les variations importantes d'une année sur l'autre.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre préfectorale

N° 3 : qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2015, article 33.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveillera au moyen de six piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Une fois par mois une mesure du niveau piézométrique sera réalisé sur chacun des piézomètres

Constats : Le niveau piézométrique est suivi mensuellement sur un réseau de 6 piézomètres.

Les valeurs sont enregistrées informatiquement.

L'extraction est située à au moins 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux en situation décennale dont le niveau a été déterminé par un calcul statistique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : pollution atmosphérique - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2015, article 34.1

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Constats :

La source principale des émissions de poussières est le roulage sur les pistes. Afin de réduire ces émissions, les pistes sont régulièrement arrosées par une citerne à eau (type tonne à lisier).

L'eau utilisée pour cet arrosage est prélevée sur le point de pompage. Elle est comptabilisée dans le volume d'eau consommée sur le site.
Observation : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un comptage des citernes d'eau utilisées pour l'arrosage des pistes et les éventuels autres points de consommation d'eau (hors installations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet